



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2003/39
10 septembre 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES MARCHANDISES
DANGEREUSES ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
(Vingt-quatrième session, 1^{er}-10 décembre 2003,
point 4 c) de l'ordre du jour)

EMBALLAGES

Propositions diverses

**Tonneaux en bois, n^{os} ONU 1170 et 3065, dispositions
spéciales 146, 247 et P001/PP2**

Communication de l'expert du Royaume-Uni

Historique

1. L'expert du Royaume-Uni rappelle au Sous-Comité qu'au cours de la dernière période biennale le Comité a adopté les propositions de l'ISO visant à supprimer l'épreuve de tonnellerie et les renvois qui y étaient faits. Malheureusement, certaines modifications y relatives n'avaient pas été repérées à ce moment et seule la disposition concernant l'épreuve de tonnellerie elle-même, figurant au paragraphe 6.1.5.7, a été supprimée dans la treizième édition révisée du Règlement type. Un certain nombre de modifications en découlant directement (suppressions) ont été recensées en décembre 2002 (voir le document ST/SG/AC.10/29/Add.1/Corr.1) et demandent à être confirmées.
2. En outre, tant la disposition spéciale 247 au chapitre 3.3 que la disposition spéciale d'emballage PP2 dans l'instruction d'emballage P001 au chapitre 4.1 font référence aux dispositions par ailleurs redondantes au chapitre 6.1, qui concernent les tonneaux en bois.

Aucune proposition n'a cependant été faite dans le document initial pour les modifier. Il conviendrait donc, à la suite de la suppression du paragraphe 6.1.5.7, de modifier les dispositions spéciales 247 et P001/PP2.

3. Par ailleurs, l'expert du Royaume-Uni propose que seul le numéro ONU 3065, BOISSONS ALCOOLISÉES, soit autorisé dans les tonneaux en bois classiques, aujourd'hui uniquement soumis aux dispositions générales pertinentes de la section 4.1.1. Le numéro ONU 1170, ÉTHANOL, n'est pas employé pour les boissons potables mais a une application industrielle plus large, de sorte que les prescriptions d'emballage en ce qui le concerne devraient être plus rigoureuses.

4. Finalement, la disposition spéciale 146, qui s'applique au numéro ONU 3065, groupe d'emballage II, n'a jamais été adoptée dans le code IMDG, les instructions techniques de l'OACI, le RID/ADR, ou le règlement 49CFR aux États-Unis d'Amérique, et elle est contraire à la tolérance limitée à 5 litres. Elle devrait donc être supprimée.

5. Propositions

- a) Dans la disposition spéciale 247, insérer entre les mots «500 litres» et «à condition que» la partie de phrase libellée comme suit:

«mais conformes aux dispositions générales de la section 4.1.1, selon le cas,»;
- b) Dans la disposition spéciale PP2 de l'instruction d'emballage P001, remplacer les mots «pour les numéros ONU 3065 et 1170» par «pour le numéro ONU 3065»;
- c) N° ONU 1170 Supprimer "PP2" dans la colonne 9 de la Liste des marchandises dangereuses;
- d) Paragraphe 6.1.2.5 Au point 2, pour «Tonneau en bois» inscrire «Réservé»;
- e) Paragraphe 6.1.5.2.4 Le supprimer et renuméroter le paragraphe suivant en conséquence;
- f) Paragraphe 6.1.5.3.1 Supprimer «Tonneaux en bois» dans le cadre supérieur gauche du tableau;
- h) N° ONU 3065 Supprimer la disposition spéciale 146 de la colonne 6 dans la Liste des marchandises dangereuses;
- i) Disposition spéciale 146 La supprimer dans le chapitre 3.3;
- j) Apporter les modifications suivantes au chapitre 6.1, telles qu'indiquées à l'annexe.

Annexe

(Le présent texte a été repris du document ST/SG/AC.10/29/Add.1 et est conforme aux observations formulées dans le document ST/SG/AC.10/29/Add.1/Corr.1)

6.1.2.7 Dans le tableau, sous «Paragraphe», remplacer:

6.1.4.7	par	6.1.4.6
6.1.4.8	par	6.1.4.7 (deux fois)
6.1.4.9	par	6.1.4.8
6.1.4.10	par	6.1.4.9
6.1.4.11	par	6.1.4.10
6.1.4.12	par	6.1.4.11
6.1.4.13	par	6.1.4.12
6.1.4.14	par	6.1.4.13 (deux fois)
6.1.4.16	par	6.1.4.15
6.1.4.17	par	6.1.4.16
6.1.4.15	par	6.1.4.14
6.1.4.18	par	6.1.4.17
6.1.4.19	par	6.1.4.18 (11 fois)
6.1.4.20	par	6.1.4.19 (11 fois)

6.1.4.6 Supprimer ce paragraphe.

Les paragraphes 6.1.4.7 à 6.1.4.7.6 deviennent 6.1.4.6 à 6.1.4.6.6, et 6.1.4.8 et 6.1.4.8.1 deviennent 6.1.4.7 et 6.1.4.7.1, respectivement.

6.1.4.18.1.1 Remplacer «6.1.4.8.1», «6.1.4.8.4» et «6.1.4.8.7» par «6.1.4.7.1», «6.1.4.7.3» et «6.1.4.7.6».

6.1.4.18.2.2,
6.1.4.19.2.2 et
6.1.4.19.2.4 Remplacer «6.1.4.14» par «6.1.4.13».

6.1.4.18.2.3 et
6.1.4.19.2.5 Remplacer «6.1.4.9» par «6.1.4.8».

6.1.4.18.2.5 Remplacer «6.1.4.10» par «6.1.4.9».

6.1.4.18.2.6 et
6.1.4.19.2.8 Remplacer «6.1.4.7.1 à 6.1.4.7.4» par «6.1.4.6.1 à 6.1.4.6.4».

6.1.4.18.2.7 et
6.1.4.19.2.9 Remplacer «6.1.4.12» par «6.1.4.11».

- 6.1.4.18.2.8 Remplacer «1.4.8.1», «6.1.4.8.3» et «6.1.4.8.7»
par «6.1.4.7.1», «6.1.4.7.2» et "6.1.4.7.6", respectivement.
- 6.1.4.18.2.9 Remplacer «6.1.4.13.1 et 6.1.4.13.4 à 6.1.4.13.6»
par «6.1.4.12.1 et 6.1.4.12.4 à 6.1.4.12.6».
- 6.1.4.19.2.10 Remplacer «6.1.4.13» par «6.1.4.12».
- 6.1.5.2.5 Remplacer «6.1.4.8.1 et 6.1.4.8.4» par «6.1.4.7.1 et 6.1.4.7.3».
- 6.1.5.3.1 Supprimer les mots «Tonneaux en bois» dans le tableau des hauteurs de chute.
- 6.1.5.3.2 Dans a) et b), remplacer «6.1.4.8» par «1.4.7» et, dans c) et d), remplacer
«6.1.4.13» et «6.1.4.19» par «6.1.4.12» et «6.1.4.18», respectivement.
